



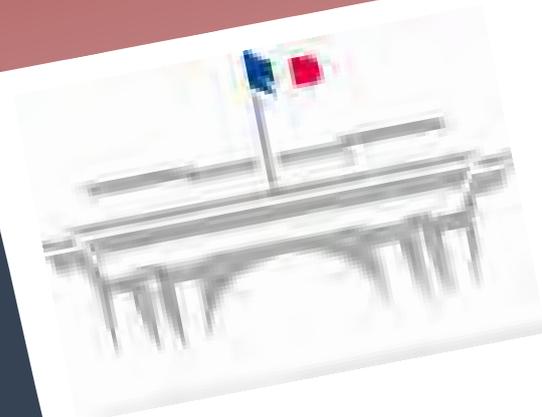
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Jugé en plénière	p. 2
Aide sociale	p. 3
Collectivités locales	p. 4
Contrats et marchés	p. 5
Étrangers	p. 7
Fiscalité	p. 10
Fonction publique	p. 19
Police	p. 20
Procédure	p. 22
Responsabilité	p. 24
Urbanisme	p. 25

DÉCEMBRE 2012



Jugé en plénière

Police / Compétence



16 juillet 2012 - formation plénière - N° 10VE03618 - Société Canal+ France et Société Canal+ Distribution

L'injonction adressée par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à un professionnel de se conformer aux obligations du code de la consommation, prise sur le fondement du V de l'article L. 141-1 du code de la consommation, présente le caractère d'une décision administrative faisant grief détachable des procédures judiciaires susceptibles d'être par ailleurs engagées en vue de faire cesser les manquements constatés. Elle peut donc être utilement contestée devant le juge administratif.

Au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 121-27 et du V de l'article L. 141-1 du code de la consommation, doit être regardée comme possédant la qualité de professionnel la personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, conclut avec le consommateur un contrat en vue de lui vendre un bien ou de lui assurer une prestation de service. Les agissements susceptibles de faire l'objet, après procédure contradictoire, du pouvoir d'injonction conféré à l'autorité administrative ne peuvent ainsi être commis que dans le cadre de la relation contractuelle formée avec le consommateur. Il s'ensuit que l'administration doit rendre destinataire de telles injonctions la seule personne effectivement auteur des agissements qu'elle entend faire cesser.

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine avait enjoint à la société Canal+ France de se conformer aux obligations résultant de l'article L. 121-7 du code de la consommation et de n'engager le consommateur dans une relation contractuelle, pour la souscription d'un abonnement aux programmes de Canal+ et de Canal Sat, qu'à la suite du recueil de sa signature lorsqu'il a été démarché par téléphone. Ce pouvoir d'injonction, fondé sur le V de l'article L. 141-1 du code de la consommation, peut être exercé indépendamment de l'engagement, à l'initiative de l'administration, de la procédure devant la juridiction civile prévue au VI du même article. La Cour en a déduit que cette injonction présentait le caractère d'une décision administrative faisant grief détachable de la procédure judiciaire dont le contentieux relève de la juridiction administrative.

La mise en demeure avait été adressée à la société Canal+ France alors que les agissements critiqués étaient le fait de sa filiale la société Canal+ Distribution en charge de la commercialisation des abonnements à distance. Bien que la société Canal+ France détienne la totalité du capital de la société Canal+ Distribution, que les deux sociétés aient en commun certains services et le même siège social, leur personnalité juridique distincte fait obstacle à ce que l'injonction soit adressée à la société Canal+ France alors que la société Canal+ Distribution est seule engagée dans la relation contractuelle avec les consommateurs concernés. L'injonction litigieuse est donc annulée pour erreur de droit, la société Canal+ France n'ayant pas la qualité de professionnel au sens des dispositions de l'article L. 121-7 du code de la consommation.



Autres arrêts

Aide Sociale



21 juin 2012 - 2^{ème} chambre - N° 10VE02400 - Syndicat des copropriétaires des Hespérides Rueil Village

L'agrément dit " simple " des services à la personne prévu par l'article L. 129-1 du code du travail, alors en vigueur, déterminant le bénéfice d'avantages en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de cotisations sociales, peut être délivré aux résidences-services relevant du chapitre IV de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes qui y résident. L'agrément ne saurait toutefois concerner, dans ce cas, que les services rendus au domicile, strictement entendu, des intéressés, soit donc dans les seules parties privatives des résidences et non dans leurs parties communes.

Un syndicat des copropriétaires d'une résidence-service accueillant des personnes âgées et ayant notamment pour vocation de leur fournir des services d'aide à la personne, en particulier de restauration, avait sollicité la délivrance de l'agrément prévu par l'article L. 129-1 du code du travail alors applicable. La possibilité de bénéficier de cet agrément, qui détermine l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, et qui était prévu en premier lieu pour les associations et entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité a été étendue aux résidences-services. L'administration a toutefois rejeté la demande pour le motif que les activités de restauration ne prenaient pas place dans le logement des résidents mais dans des parties communes. Le syndicat de copropriétaires contestait ce refus en faisant valoir qu'il était fondé sur une conception trop restrictive du domicile et ainsi entaché d'erreur de droit. La Cour juge que, alors que l'ensemble du dispositif mis en place repose sur le critère principal du lieu de délivrance des prestations et que celui-ci est a priori le domicile, c'est à bon droit que l'administration a ainsi retenu une conception stricte de la notion de domicile, conforme à son acception courante.





21 juin 2012 - 2^{ème} chambre - N° 09VE00402 - Me Montravers en qualité de liquidateur de la société Stok France c/ Préfet de l'Essonne

Les dispositions du II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public qui prévoient, qu'à défaut de mandatement dans le délai de deux mois d'une somme au versement de laquelle une collectivité locale a été condamnée par une décision juridictionnelle, le préfet peut se substituer au maire pour procéder d'office à ce mandatement n'ont pas pour corollaire l'attribution au préfet, laquelle n'est prévue par aucun texte, du pouvoir de requérir le comptable pour procéder au paiement de la dépense en cause.

Le préfet de l'Essonne s'étant substitué au maire en procédant d'office au mandement d'une somme due par la commune de Brétigny-sur-Orge à la société Stok France en application d'un arrêt du Conseil d'Etat et la commune ayant alors mis à la charge de ladite société une somme destinée à compenser la quasi-totalité de cette créance, le comptable de la commune a décidé de procéder au paiement par la consignation de la somme due par la commune à hauteur de cette obligation. Me Montravers agissant en qualité de liquidateur de la société Stok France a saisi la juridiction administrative pour contester le refus opposé par le préfet à sa demande tendant à la réquisition du comptable de la commune pour qu'il procède au versement entre ses mains de la somme due par la commune en application de l'arrêt du Conseil d'Etat. La Cour, qui a incidemment indiqué que la compensation et la consignation opérées par le comptable ne constituaient pas des refus de paiement auxquels l'ordonnateur aurait la possibilité de passer outre en application de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, a jugé que, quand bien même il en résultait une impossibilité, éventuellement contraire aux stipulations de conventions internationales, de voir exécuter une décision juridictionnelle définitive, le préfet ne pouvait, en tout état de cause, que refuser, faute d'un texte l'y habilitant expressément, de procéder à la réquisition sollicitée.

Rapp. CE section, 18 novembre 2005, n° 271898, Société fermière de Campoloro et autre.





14 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE00300 - Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau

En présence de malfaçons affectant un ouvrage public, le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par le maître de l'ouvrage, peut condamner l'entrepreneur à exécuter les travaux de réfection si ce mode de réparation lui paraît opportun. La Cour fait application de cette possibilité, dès lors que le maître de l'ouvrage ne s'oppose pas à la proposition faite par l'entrepreneur d'exécuter les travaux de réparation.

Les désordres en cause affectaient l'étanchéité intérieure d'un château d'eau qui avait été entièrement reprise par la pose d'une nouvelle membrane d'étanchéité. Les essais d'étanchéité prévus à l'issue des travaux de réfection n'étant pas concluants, la réception des travaux n'a pas été prononcée. Une expertise a été ordonnée à la suite de laquelle le maître d'ouvrage a demandé la condamnation de l'entreprise à lui verser une indemnité équivalente à la dépose totale de la membrane et à la pose d'une nouvelle membrane. La Cour a retenu la responsabilité contractuelle de l'entreprise mais elle ne disposait pas dans le rapport d'expertise d'éléments probants justifiant une condamnation de celle-ci à prendre en charge une réfection complète de l'étanchéité. L'entreprise, qui n'avait jamais eu accès à l'ouvrage pour effectuer les travaux réparatoires permettant la levée des réserves, a proposé de procéder à la recherche de fuites et aux travaux de remise en état, ce à quoi ne s'est pas opposé le maître d'ouvrage à condition que cette opération puisse se faire dans le cadre d'une expertise. La Cour condamne l'entreprise, sous le contrôle d'un expert, à réaliser les travaux d'investigation et de réparation de la membrane d'étanchéité.

Rapp. CE 30 juillet 1949, Caisse des dépôts et consignations, au recueil page 400 ; CE 12 juin 1981, n° 19070, SA Etude et Procédé d'assainissement " Purator ".

26 juin 2012 - 5^{ème} chambre- N° 10VE00071 - SMACL Assurances et Commune de Versailles

La responsabilité sans faute de l'entrepreneur en sa qualité de gardien de l'ouvrage ne peut être recherchée que s'il a l'entière disposition de l'ouvrage.

Un incendie s'est déclaré une nuit dans un gymnase alors que celui-ci était fermé au public en raison de travaux de réfection des peintures intérieures. L'intérieur du bâtiment a été totalement détruit et sa structure fortement endommagée. L'incendie a démarré dans la partie du gymnase qui faisait l'objet de l'intervention de l'entreprise, sa cause n'a pu être déterminée. Le propriétaire de l'ouvrage a recherché la responsabilité de l'entreprise en charge de ces travaux en sa qualité de gardien de l'ouvrage. La Cour juge que l'intervention d'une entreprise pour des travaux de peinture dans un ouvrage existant et alors qu'elle n'était pas la seule à disposer des clefs du bâtiment n'a pas pour effet de lui confier la disposition de l'ouvrage. Dans ces conditions, la responsabilité sans faute de la société a été écartée.

Cf. CE 9 novembre 1984, n° 38196, M. X.



26 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE00679 - Société Bouygues Bâtiment IDF

La garantie à première demande est une obligation autonome, indépendante du marché et qui incombe à un tiers à l'égard du marché. Le donneur d'ordre d'une garantie à première demande est recevable à demander la restitution de son montant au bénéficiaire, à charge pour lui d'établir que le bénéficiaire en a reçu indûment le paiement, par la preuve de l'exécution de ses propres obligations contractuelles, ou par celle de l'imputabilité de l'inexécution du contrat à la faute du cocontractant bénéficiaire de la garantie ou par la nullité du contrat de base.

Pour l'exécution d'un marché de construction d'une maison de retraite la société Bouygues Bâtiment IDF avait contracté auprès de la Banque Worms une garantie à première demande d'un montant de 3,6 millions de francs au lieu et place de la retenue de garantie. A la suite de la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise, le maître d'ouvrage, la Fondation Jean Verdier, a actionné cette garantie. Saisie du bien-fondé de cette résiliation et des conséquences pécuniaires s'y rattachant, la Cour a requalifié la résiliation prononcée par le maître d'ouvrage en résiliation simple et s'est prononcée sur les droits des parties. Elle a refusé de faire droit à la demande de la société Bouygues Bâtiment IDF tendant à la restitution du montant de la garantie à première demande que la société avait remboursée à la Banque Worms car le marché n'était pas entaché de nullité et l'inexécution du marché résilié n'était pas imputable à une faute du maître de l'ouvrage.

Rapp. Chambre commerciale de la Cour de Cassation, 7 juin 1994, n° 93-11340, Matra Transport et 9 décembre 2008, n°07-12219, société Cordial.

25 septembre 2012 - 4^{ème} chambre - N° 10VE01944 - Commune de Mantes-la-Jolie

Un maître d'ouvrage délégué peut voir sa responsabilité engagée s'il n'a pas accompli les diligences que le maître d'ouvrage est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté la mission définie par la convention de mandat.

Un maître d'ouvrage délégué doit, dans l'exercice de sa mission définie par la convention de mandat qui le lie au maître d'ouvrage, accomplir les diligences que son mandant est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission. Il lui appartient en particulier, quand il approuve le décompte général et définitif, de s'assurer que ce document n'est pas entaché d'erreurs ou d'omissions qui ne devraient pas échapper à un professionnel.

La société S., à qui la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée incombait en application de la convention de mandat, a approuvé et notifié un décompte général et définitif qui faisait apparaître un solde positif en faveur du groupement titulaire du marché. Toutefois, ce décompte n'a pas pris en compte le coût des travaux entrepris et nécessaires pour la levée des réserves émises lors de la réception des travaux et son montant n'a pas été déduit des sommes dues à l'entreprise E. De même, le coût des travaux conduits par la commune pour la levée des réserves n'a été pris en compte que partiellement. Ainsi le décompte était entaché d'erreurs de nature à engager la responsabilité du maître d'ouvrage délégué.

Cf. CE 7 juin 2010, n° 313638, Commune de Mantes-la-Jolie.



Étrangers



24 mai 2012 - 6^{ème} chambre - N°10VE03325 - M. Abdelkader A.

Commet une erreur manifeste d'appréciation le préfet qui, saisi d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour " salarié ", se fonde sur les tâches d'encadrement qui ont été confiées à un menuisier depuis la délivrance de son dernier titre de séjour, pour estimer que le demandeur avait changé de métier et pour lui refuser, sur le fondement de l'article R. 5221-34 du code du travail, le renouvellement sollicité.

En vertu de l'article R. 5221-34 du code du travail, le renouvellement d'un titre de séjour salarié peut être refusé si son titulaire a méconnu les termes de l'autorisation ou si l'employeur a modifié les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par cette autorisation. Mais, pour l'application de cette disposition, il convient de distinguer le niveau de responsabilité et le métier. Cet article n'a pas pour objet d'autoriser les refus de renouvellement d'un titre, au motif que le salarié étranger encadre d'autres menuisiers, en décor marocain, spécialité rare en Ile-de-France, et qui a justifié la délivrance d'un premier titre. Promu chef-menuisier depuis cette délivrance, le demandeur n'avait cependant pas changé de métier, il le pratiquait toujours, et sa situation ne faisait pas apparaître d'éléments de nature à modifier négativement l'appréciation de la demande faite par l'administration.

Rapp. pour les métiers rares CE 9 juin 1992, n° 126380-126401, M. X. et Société La Tour d'Argent, aux tables.

5 juin 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE03683 - M. Joseph Hishmat Sadek A.

Les dispositions de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 sont sans incidence sur la légalité d'une décision refusant de délivrer un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers car elles ne visent que le retour des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier.

M. A. est un ressortissant égyptien, qui invoque à l'appui de sa contestation du refus de séjour la méconnaissance de la directive du 16 décembre 2008 et notamment des articles 5 et 9 qui visent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et prévoient les cas d'un report de l'éloignement. Mais, les dispositions de cette directive sont sans incidence sur la légalité d'une décision refusant de délivrer un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers dès lors que l'article premier de cette directive n'a pour objet que de prévoir les " normes et procédures communes à appliquer dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ". Ainsi, le moyen soulevé tiré de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation du refus de séjour.

Rapp. CE 10 octobre 2012, n° 360317, préfet du Val-d'Oise c/ M. A.



14 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 11VE02105 - Préfet des Yvelines c/ M. A.

La situation d'un ressortissant algérien titulaire d'une carte de résident longue durée-CE entre dans le champ d'application de la directive n° 2003/109/CE du 25 novembre 2003 telle que transposée à l'article L 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

M. A., de nationalité algérienne, résidait en Italie sous couvert d'une carte de résident longue durée-CE délivrée par cet Etat. En application de l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile transposant la directive n° 2003/109/CE, laquelle s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables des accords bilatéraux déjà conclus entre un Etat membre et un pays tiers, il pouvait demander la délivrance d'un des titres de séjour prévu par cet article, en l'occurrence un titre salarié, sans être assujéti à l'obligation de présenter un visa de long séjour prévue par l'article 9 de l'accord franco-algérien pour la délivrance d'un certificat de résidence aux ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée.

Cf. CAA Bordeaux 29 novembre 2011, n° 10BX02679, M. Hadj A. ;
Comp. CAA Nancy 30 mai 2011, n° 10NC01575, M. Abdelatif A..

14 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE03663 - M. Ismaila A.

L'article 42 de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 modifié par l'avenant du 25 février 2008, régissant la situation des ressortissants sénégalais sollicitant une admission exceptionnelle au séjour pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement, ne subordonne pas cette admission à l'existence de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires. Cet article fait obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la délivrance d'une carte de séjour mention "salarié".

M. F., de nationalité sénégalaise, a sollicité son admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié. L'article 42 de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 modifié par l'avenant du 25 février 2008 prévoit que les ressortissants sénégalais en situation irrégulière peuvent bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant soit la mention "salarié" s'il exerce un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'accord et dispose d'une proposition de contrat de travail, soit la mention "vie privée et familiale" s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels. Ces stipulations font obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la délivrance de la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 qui ont le même objet. Le préfet des Hauts-de-Seine, qui n'a pas examiné la demande de M. F. sur le fondement de l'article 42 de l'accord franco-sénégalais, a entaché la décision de refus de séjour d'une erreur de droit en opposant pour seul motif que ce dernier ne justifiait pas de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels.

Rapp. CAA Paris 7 mars 2011, n°10PA04036, M. A.

26 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 12VE00007 - M. Dalli A.

Lorsqu'elle prend à l'égard d'un étranger une décision d'interdiction de retour sur le territoire français, l'autorité administrative informe l'intéressé, en application du III de l'article 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Cette information n'est pas dissociable de la décision d'interdiction de retour et n'est, dès lors, par elle-même, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

.../



/...

M. A. a fait l'objet d'un arrêté du préfet des Yvelines lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, lui interdisant de revenir sur le territoire français pendant une période d'un an et l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Ce signalement est prévu par le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conformément à l'article 96 de la convention de Schengen qui dispose que les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes. La Cour a déduit de ces dispositions et stipulations que l'information donnée à l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour du territoire français de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ne constitue pas une décision dissociable de la mesure d'interdiction de retour et n'est donc pas, par elle-même, susceptible de recours.

25 septembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE03700 - M. Yavuz A.

Une procédure d'extradition en cours fait obstacle à ce que l'étranger puisse être reconduit d'office vers le pays dont il a la nationalité.

Cette circonstance est en revanche sans incidence sur la légalité de la décision faisant obligation de quitter le territoire français.

La Cour juge que le préfet du Val-d'Oise ne pouvait fixer la Turquie comme pays de destination alors que M. A., de nationalité turque, faisait l'objet d'une procédure de demande d'extradition de la part des autorités de ce pays, procédure sur laquelle les autorités françaises n'avaient pas statué à la date de l'arrêté prévoyant une obligation de quitter le territoire français. Il pouvait en revanche prendre légalement une décision faisant obligation à l'intéressé de quitter le territoire français.

Cf. CE 20 janvier 1995, n°136632, avec conclusions Denis-Linton sur une mesure de contrôle judiciaire assortie d'une interdiction de quitter le territoire français ; CE 6 juin 1997, n°172939, avec conclusions A. Roul (idem).

Rapp. CE 10 avril 2002, n°234005, M. Lopez de la Calle Gauna.





30 mai 2012 - 3^{ème} chambre - N° 11VE00446 - SCI Jeff Immobilier

a) *Les irrégularités entachant la procédure d'opposition à contrôle fiscal, à laquelle l'administration a renoncé dès lors qu'elle n'était pas en droit de la mettre en œuvre, sont sans incidence sur la régularité de la procédure de taxation d'office dès lors que l'administration a respecté les garanties que le contribuable tient de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, à savoir, notamment, l'envoi d'une proposition de rectification et le respect d'un délai de trente jours avant la mise en recouvrement des impositions.*

b) *Le caractère civil d'une société ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement des articles 256 et 256 A du code général des impôts, d'une activité de nature commerciale. En ce sens, doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance reçue par une société civile immobilière en contrepartie de la mise en location gérance d'un café-bar-restaurant.*

La société civile immobilière Jeff Immobilier, soumise à l'impôt sur les sociétés, percevait des loyers de l'immeuble qu'elle donnait en location, ainsi que des revenus à raison des panneaux publicitaires installés sur les murs de l'immeuble, et pour lesquels elle avait facturé la taxe sur la valeur ajoutée à ses clients sans jamais la déclarer.

L'administration, estimant que le contrôle fiscal de la société civile n'avait pu avoir lieu du fait de son opposition, avait évalué d'office, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bénéfices de la société Jeff Immobilier. Reconnaisant, pour la première fois en appel, que la procédure d'évaluation d'office avait été mise en œuvre dans des conditions irrégulières, le ministre a, en cours d'instance, prononcé le dégrèvement des suppléments d'impôts sur les sociétés mais demandé le maintien des rappels de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ayant omis de souscrire sa déclaration dans les délais légaux, la société requérante se trouvait, selon lui, en situation de taxation d'office en application des dispositions du 3° de l'article L. 66 du même livre.

La Cour juge que l'irrégularité de la procédure d'opposition à contrôle fiscal demeure sans conséquence sur la régularité de la procédure de taxation d'office sous réserve que l'administration respecte, comme en l'espèce, les garanties qui s'y attachent, telles que celles relatives à l'envoi de la proposition de rectification ou au respect du délai de trente jours avant la mise en recouvrement des impositions.

La Cour estime, par ailleurs, que le caractère civil de la société requérante ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des revenus qu'elle tirait de son activité commerciale de loueur d'espace publicitaire.



a) Les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts, qui prévoient des taux d'imposition différents selon que les contribuables sont ou non résidents d'un Etat membre de l'espace économique européen, constituent une restriction aux mouvements de capitaux prohibée par l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne dès lors qu'aucune différence de situation et aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifient cette inégalité de traitement. Cette restriction peut être maintenue en application de la clause de gel, dès lors que le prélèvement d'un tiers a été institué avant le 31 décembre 1993 et présentait déjà à cette date un caractère discriminatoire, et que les investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents sont des investissements directs.

b) Participent des investissements directs les investissements notamment immobiliers alors même que la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'annexe I de la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1998, à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît une valeur indicative, définit en les distinguant les investissements directs et les investissements immobiliers.

A raison de plus-values réalisées sur des cessions de biens immobiliers situés en France, le contribuable, résident fiscal israélien, avait été soumis au prélèvement sur les plus-values au taux d'un tiers en application de l'article 244 bis A du code général des impôts. Cet article, qui prévoit des taux d'imposition différents selon que les contribuables sont ou non résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, institue une différence de traitement qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par une raison impérieuse d'intérêt général. Cette différence de traitement constitue donc une restriction aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les Etats tiers telle que prohibée par l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne.

Toutefois, la Cour juge que le prélèvement d'un tiers, institué par l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, entre dans le champ de la dérogation, dite "clause de gel" admise par l'article 57 du traité autorisant le maintien de restrictions existant le 31 décembre 1993 en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris notamment les investissements immobiliers.

En effet, les investissements en litige, consistant en des biens immeubles détenus directement par le père du défendeur qui les a hérités selon la loi successorale française avant de les céder, constituent ainsi des investissements directs au sens des stipulations de l'article 57, alors même que la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité dans sa rédaction antérieure au traité d'Amsterdam, à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît une valeur indicative, définit en les distinguant les investissements directs et les investissements immobiliers (1). En outre, du fait de l'application d'une imposition progressive sur le revenu existant depuis 1976, les contribuables résidents étaient soumis, en deçà de ce seuil, à une imposition moindre que celle des non-résidents. Les dispositions applicables aux résidents, bien que modifiées en 2004, sont, dans leur substance, identiques à celles résultant de la législation existant au 31 décembre 1993. Ainsi le cadre juridique dans lequel s'insère la restriction en cause a fait partie de l'ordre juridique de manière ininterrompue depuis cette date et donc doit être regardé comme existant le 31 décembre 1993 au sens de l'article 57 du traité (2). Le ministre est donc fondé à invoquer la clause de gel pour faire obstacle à l'application de l'article 56 du traité.

1) Rapp. CE 28 juillet 2011 n° 322672, Holzer.

2) Cf. CJUE 12 décembre 2006 aff. 446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation.



26 juin 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE02045 - Société Rexel Distribution

Une société qui annule ses propres titres, inscrits à l'actif de son bilan, est en droit de constater, au moment de leur annulation, la perte résultant de leur dépréciation enregistrée pendant la durée de cette inscription. Elle peut également anticiper cette perte en passant une provision. La société ne pourrait procéder ainsi pour des titres figurant au passif dont l'annulation serait uniquement motivée par une réduction de capital.

A la clôture de l'exercice 2001, la société Rexel Distribution, cotée en bourse, détenait 505 471 actions propres qu'elle avait acquises dans le cadre d'un plan d'attribution aux salariés d'options d'achat d'actions, d'une part, et d'une opération de régularisation du cours de bourse d'autre part.

A la clôture de cet exercice, la société a comptabilisé une première provision afin de constater le risque de perte lié à la levée d'options des salariés à un prix inférieur à leur coût d'acquisition, pour un montant d'environ un million d'euros, et, le 30 juin 2002, une seconde provision, pour une somme d'un peu plus de six millions d'euros, destinée à constater la dépréciation de la valeur des actions qu'elle détenait, dont le cours de bourse était alors inférieur à leur prix de revient (61 euros contre 75.62 euros l'action). Enfin, la société Rexel Distribution a également acquis, entre le 30 juin et le 22 octobre 2002, près de vingt mille actions nouvelles.

Autorisé à les annuler par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration de la société procéda, le 20 décembre 2002, à l'annulation effective des 524 719 actions acquises dans le cadre de ces différentes opérations. Au titre de cette annulation, la société Rexel Distribution a suivi les recommandations mentionnées dans l'avis n° 2002-D du 18 décembre 2002 du comité national d'urgence du Conseil national de la comptabilité. Elle a par suite soldé les provisions litigieuses par le débit du compte " valeurs mobilières de placement " et " autres titres de placement " et crédité le compte " actions propres à annuler " à hauteur de la différence entre la valeur d'acquisition des titres annulés et les montants provisionnés, soit pour une valeur nette de 31 883 331 euros. Après avoir annulé les actions pour leur valeur nominale unitaire d'un euro, la société Rexel Distribution a finalement inscrit la somme de 31 358 612 euros au compte " prime d'émission ".

L'administration, estimant que la première provision avait reçu un emploi non conforme à son objet et que la seconde était devenue sans objet à la clôture de l'exercice 2002, les a rapportées aux résultats de la société Rexel Distribution sur le fondement des dispositions du 5 du 1. de l'article 39 du code général des impôts.

La Cour juge qu'une société est en droit non seulement d'anticiper, par la passation d'une provision, la dépréciation de ses propres titres dès lors qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan, mais également de constater la perte définitive qui résulte de leur annulation. Dans ces conditions, l'administration ne saurait réintégrer une provision pour dépréciation de la valeur des titres postérieurement à leur annulation au motif qu'elle serait, du fait de cette annulation, devenue sans objet. En l'espèce, la seconde provision avait été utilisée conformément à son objet et avait été reprise au moment de l'annulation des titres dépréciés. N'ayant donc plus aucune existence comptable à la clôture de l'exercice 2002, elle ne pouvait être réintégrée à cette date.

La Cour mentionne également dans son arrêt qu'une société ne pourrait procéder ainsi s'agissant de titres inscrits au passif du bilan dont l'annulation serait uniquement motivée par une réduction de capital. En l'espèce, elle constate qu'eu égard au but poursuivi par la société, qui a racheté ses propres actions afin d'en soutenir le cours en bourse, la société Rexel Distribution était fondée à constater la perte liée à leur dévalorisation ou à l'anticiper par la passation d'une provision et qu'ainsi, l'administration ne pouvait, comme elle l'a fait, procéder à la réintégration d'une perte effective de 6 290 000 euros constatée au 31 décembre 2002.



Les dispositions du b) du I de l'article 210 B du code général des impôts qui concernent les opérations purement internes d'apports partiels d'actifs, et plus largement, les opérations de sociétés dont le siège est situé en France, n'ont pas à être interprétées à la lumière de la directive 90/434 du 23 juillet 1990 définissant les principes applicables aux fusions réalisées entre des sociétés d'Etats membres différents.

A l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur l'année 2004, l'administration avait notifié des suppléments d'impôts sur les sociétés à la société Galeries Lafayette, en tant que société mère, seule redevable de l'impôt, du groupe fiscal intégré du même nom, au motif qu'elle n'avait pas calculé de plus-values de cession des titres qu'elle détenait dans la SA Monoprix.

La société Galeries Lafayette soutenait que les plus-values constatées lors de l'apport partiel d'actifs consenti à la société Monoprix avaient été soumises au régime spécial de l'article 210 B du code général des impôts et aboutissaient par l'effet des dispositions du b) du I de cet article à une double imposition de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, contraire à la directive 90/434 CEE du Conseil, du 23 juillet 1990.

Les dispositions concernées de l'article 210 B, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoyaient que l'article 210 A, selon lequel, notamment, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, est applicable à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement, dans l'acte d'apport, de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Il résulte des termes de l'article 1er de la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, qu'elle ne crée d'obligation à l'égard des Etats membres qu'au regard des opérations qui concernent des sociétés de deux ou plusieurs Etats membres. Or, en l'espèce, l'opération en litige ne concernait que des sociétés françaises et n'entraîne donc pas, en principe, dans le champ d'application de celle-ci.

La société requérante soutenait toutefois que le législateur français avait entendu, lors de la transposition de la directive, appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il avait aligné la législation interne sur le droit communautaire.

La Cour juge que, s'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991, notamment son article 25, que la modification des dispositions de l'article 210 B relatives aux scissions et aux apports partiels d'actif a eu pour objet de transposer, au moins en partie, la directive 90/434 du 23 juillet 1990, le législateur a, à cette occasion, maintenu en vigueur les dispositions du b) du I de l'article 210 B, qui étaient clairement contraires aux articles 4, 5, 6 et 9 de la directive. Elle en déduit, dès lors, que le législateur doit être regardé comme ayant entendu déroger à la directive pour les opérations purement internes d'apports partiels d'actifs, et plus largement, pour les opérations de sociétés dont le siège est situé dans un même pays. Sous cet aspect au moins, les dispositions du b) du I de l'article 210 B n'avaient donc pas à être interprétées à la lumière de la directive.

Cf. CJCE 17 juillet 1997, aff. 28/95, Leur-Bloem : RJF 10/97 n° 1002 ;
Comp. CE 17 juin 2011, Sarl Méditerranée Automobiles n° 324392 : RJF 10/11 n° 1035 ;



3 juillet 2012 - 1^{ère} chambre - Nos 10VE01167-10VE01909 - VERSORGUNGSWERK DER ZAHNARZTEKAMMER AUS BERLIN (VZB) c/ MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts qui prévoient une retenue à la source sur les dividendes perçus de sociétés françaises par des sociétés ayant leur domicile fiscal dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne que la France sont constitutives d'une restriction discriminatoire à la liberté de circulation des capitaux prévue par l'article 56 du traité instituant la communauté européenne dès lors qu'elles s'appliquent à des sociétés dont l'activité relevant d'une gestion désintéressée et sans but lucratif est similaire à celle d'organismes établis en France qui sont dans ce cas, de par les articles 206 et 207 du même code, exonérés de toute imposition.

La VZB est un organisme d'assurance retraite allemand à l'affiliation duquel sont astreints les dentistes du land de Berlin. L'intégralité des fonds et des actifs dont elle dispose est affectée au financement des diverses prestations sociales qu'elle sert à ses assurés. Dans ces conditions, la VZB qui doit être regardée comme ayant un objet social à but non lucratif est fondée à soutenir qu'il n'existe pas de différence de situation objective entre les organismes français de même nature et elle-même. En conséquence les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts ne sauraient, sans discrimination, lui être appliquées.

Cf. CE, 13 février 2009, n° 298108, Societe Stichting Unilever Pensioenfonds Progress ; CAA Paris 6 décembre 2007, n° 06PA03370, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress et 30 décembre 2011, n° 09PA06601, Caisse de retraite BAYERISCHE ÄRZTEVERSORGUNG.

3 juillet 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE00031 - M. Georges A.

Les dispositions de l'article L. 641-9 du code de commerce impliquent que, dès le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal devient l'interlocuteur de l'administration au cours de la procédure d'imposition et a seul, de ce fait, qualité pour demander la saisine de la commission départementale des impôts.

La Cour juge que M. A., gérant de droit non associé de la société SETIBAT +, société mise en liquidation judiciaire le 19 mai 1999, n'avait pas qualité pour formuler le 7 juillet 1999 une demande de saisine de la commission départementale des impôts. Seul le liquidateur judiciaire pouvait formuler cette demande.

Cf. CE 27 juillet 2005, n° 258164, M. Marc-Yves X. ; CE 14 mars 2008, n° 290591, Me Moyrand.
Il en va de même du dirigeant d'une personne morale déclarée personnellement en liquidation de biens (Cf. : CE 20 octobre 2010, n°316371, M. A., RJF 2011 n° 72).

16 juillet 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE02621 - SA Artémis

La perception par une entreprise d'un revenu versé par une société tierce par l'intermédiaire d'un partnership détenant des parts dans ladite société, et doté d'une personnalité distincte de celle de ses membres, ne confère pas aux sommes perçues le caractère de produits de participation entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 216 du code général des impôts.

La société française Artémis détenait la quasi intégralité des parts du " partnership " de droit américain Artémis America, qui lui-même possédait plus de 10 % du capital de la société américaine Roland.

.../



/...

Pour déduire du résultat fiscal de l'année 2002, le montant des dividendes que la société Roland avait versés au " partnership ", la société Artémis s'était prévalu du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

La Cour juge, toutefois, que les revenus passifs de source américaine perçus par la société française Artémis du " partnership " américain ne peuvent être regardés comme ayant été directement reçus de la société américaine Roland. Il résulte en effet de l'instruction que le " partnership " n'avait pas opté aux Etats-Unis pour le régime des sociétés de capitaux et qu'il avait, en conséquence, la nature d'une société de personnes au sens de l'article 8 du code général des impôts, dont la personnalité juridique demeure distincte de celle de ses membres, personnellement redevables de l'impôt à raison de leur quote-part de bénéfices.

Dans ces conditions, l'interposition de ce dernier entre la SA Artémis et la société Roland n'était pas susceptible de conférer aux sommes reçues par la SA Artémis, la nature de dividendes directement perçus de la société américaine Roland. La société Artémis n'était donc pas fondée à se prévaloir du régime des sociétés mères et filiales, faute d'avoir eu la qualité de société mère de la société versante de droit américain Roland et pour le " partnership " américain d'avoir lui-même eu la qualité de filiale de la société française Artémis au sens de l'article 145 du code général des impôts.

Rapp. CE 4 avril 1997, n° 144211, 9e et 8e s.-s., Société Kingroup Inc : RJF 5/97 n° 452 aux conclusions F. Loloum " Sociétés de personnes et territorialité de l'impôt. Imposition en France de la quote-part des bénéfices perçus par une société étrangère membre d'un GIE " RJF 05/1997 ; confirmée par CE 11 juillet 2011, n° 317024 plén., Société Quality Invest : RJF 10/11 n° 1063 ; CE 19 octobre 1983, n° 33816, 7e et 8e s.-s. : RJF 12/83 n° 1506 avec concl. J.-F. Verny p. 661.

16 juillet 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE02622 - SA Artémis Conseil

a) Pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, tel que défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, qui prévoient notamment d'exempter d'imposition les dividendes reçus d'une filiale, une société doit détenir des participations à hauteur d'au moins 5 % du capital de la filiale. Ce pourcentage s'apprécie à la date de distribution des produits des participations, et non à la date d'acquisition de celles-ci. Lorsque les titres de participation n'ont pas été souscrits à l'émission, le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à l'engagement de leur conservation pendant un délai de deux ans sans discontinuité, ou, en l'absence d'un tel engagement, à la justification de leur conservation effective et continue pendant cette durée. Dans le cas où ce régime de faveur est remis en cause, la société doit acquitter le complément d'imposition résultant, pour chaque exercice, de la réintégration du montant des dividendes indûment retranchés de son bénéfice net total.

b) Les dispositions du c) du 1 de l'article 145 du code général des impôts excluent expressément que les titres prêtés puissent être pris en compte pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

Pour bénéficier du régime des sociétés mères, qui prévoit d'exempter d'imposition les dividendes reçus d'une filiale, la Cour rappelle que, en application des dispositions combinées des 145, 146, 216 du code général des impôts et 54 de l'annexe II à ce code, une société mère doit détenir une participation d'au moins 5 % du capital de la filiale et juge que ce pourcentage s'apprécie à la date de distribution des produits de participation, et non à la date de leur acquisition. Si ces titres n'ont pas été souscrits à l'émission, alors, la société mère doit avoir pris l'engagement de les conserver, sans discontinuité, pendant un délai de deux ans ou, en l'absence d'engagement, justifier les avoir conservés pendant une telle durée. Par ailleurs, pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, les dispositions du c du 1 de l'article 145 du code général des impôts excluent expressément d'inclure les titres prêtés pour le calcul du seuil de participation de 5 %.

La société Artémis Conseil détenait, au 1er janvier 2000, des participations non souscrites à l'émission dans la filiale Pinault Printemps Redoute (PPR), à hauteur de 3,61 % de son capital. A la suite

.../



/...

d'acquisitions complémentaires et de la conversion d'obligation PPR en actions, sa participation a été portée, au 31 décembre 2002, à 6,01 % du capital.

Le 24 septembre 2002, la société Artémis Conseil devait toutefois conclure avec la société Artémis, une convention portant sur un prêt à celle-ci d'environ 2.5 millions de titres jusqu'au 18 décembre 2002. Pendant près de trois mois, la participation de la société Artémis Conseil dans la société Pinault Printemps Redoute est ainsi tombée sous le seuil de 5 %, pour avoisiner 4 % du capital de sa filiale. La Cour en a déduit que la société requérante n'avait pas détenu de façon continue pendant au moins deux ans une participation équivalant à au moins 5 % du capital de la société PPR et jugé que, dans ces conditions, l'administration avait pu, à bon droit, estimer que le non-respect de ces obligations étaient de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur des sociétés mères pour l'ensemble des dividendes perçus au titre des exercices 2001 et 2002. La société Artémis Conseil devait dès lors s'acquitter du complément d'imposition résultant, pour chacun de ces exercices, de la réintégration du montant des dividendes indûment retranchés de son bénéfice net total.

Cf. CAA Bordeaux 30 juillet 2002, n° 98-00442, min c/ SA Etablissements Ballande : engagement non souscrit, non conservation des titres pendant deux ans au moins ; CAA Lyon 31 décembre 2007, n° 04-00896, Société Aster : engagement non souscrit en temps utile, non conservation des titres pendant deux ans au moins.

16 juillet 2012 - 3^{ème} chambre - N° 11VE01804 - MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT c/ Société Italcementi Spa

a) Si la convention fiscale franco-italienne conditionne le droit à l'avoir fiscal d'une société mère italienne à la circonstance qu'une société mère résidente de France puisse également en bénéficier, elle ne subordonne pas le droit au remboursement partiel de l'avoir fiscal, que la société mère italienne tient du seul droit conventionnel, à la faculté d'une société mère française, définie dans la législation interne, d'utiliser ou de ne pas utiliser le crédit d'impôt attaché à cet avoir fiscal pour le paiement d'impôts français auxquels, par hypothèse, une société non résidente n'est pas soumise ou lorsqu'elle y est, dans des circonstances particulières, assujettie, ne l'est pas dans les mêmes conditions, et pour les mêmes motifs. Dans ces conditions, la circonstance que l'article 93 de la loi de finances pour 2004 a supprimé l'avoir fiscal et prohibé l'utilisation du crédit d'impôt correspondant à compter du 1er janvier 2005 est, eu égard aux stipulations de la convention franco-italienne, sans incidence sur le droit d'une société de droit italien de réclamer au Trésor public français le paiement d'une somme égale à la moitié de l'avoir fiscal, diminuée de la retenue à la source prévue à l'article 10 de la convention fiscale franco-italienne.

b) Si les stipulations du premier paragraphe de l'article 25 de la convention franco-italienne font obstacle à ce que les nationaux d'un Etat soient soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui serait autre ou plus lourde que celles auxquelles seraient ou pourraient être assujettis les nationaux de l'autre Etat se trouvant dans la même situation, elles n'ont toutefois ni pour objet, ni pour effet d'interdire que les nationaux d'un Etat soient soumis dans l'autre Etat à une imposition éventuellement plus favorable que celle des nationaux de cet autre Etat.

En 2004, la société de droit italien Italcementi Spa avait reçu des dividendes de sa filiale française, pour un montant d'environ 40 millions d'euros et immédiatement sollicité, sur le fondement de la convention fiscale franco-italienne, le paiement direct, par le Trésor public français, de la moitié des avoirs fiscaux y attachés, diminuée de la retenue à la source.

Le ministre estimait que la législation interne, qui supprimait, à compter du 1er janvier 2005, le mécanisme de l'avoir fiscal, et à laquelle la convention renvoyait nécessairement, selon lui - s'opposait à ce paiement en l'absence de redistribution aux actionnaires finaux des dividendes perçus de France. Par ailleurs, le ministre soutenait que satisfaire la demande de la société aurait conduit à une discrimination à rebours en défaveur des sociétés mères françaises, empêchées quant à elles, en vertu de la nouvelle législation, d'utiliser les crédits d'impôt correspondant à leurs avoirs fiscaux.

.../



/...

Sur le premier point, la Cour estime qu'une société de droit italien tient directement de la convention fiscale franco-italienne son droit au remboursement partiel des avoirs fiscaux dont elle est titulaire. Dès lors, la circonstance qu'en vertu d'une législation interne, nouvelle, une société française soit empêchée d'utiliser les crédits d'impôt dont elle est titulaire au-delà d'une certaine date est sans incidence sur le droit d'une société italienne d'obtenir paiement de la moitié de l'avoir fiscal, diminuée de la retenue à la source prévue à l'article 10 de la convention fiscale franco-italienne.

Sur le second point, la Cour juge que la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité est, dans les conventions fiscales élaborées selon le modèle de l'organisation de coopération et de développement économiques, asymétrique. Il s'ensuit que, si l'article 25 de la convention franco-italienne interdit de traiter plus favorablement une société française qu'une société italienne se trouvant dans la même situation, elle n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire qu'une société italienne soit soumise, en France, à une imposition éventuellement plus favorable qu'une société française.

16 juillet 2012 - 6^{ème} chambre - N° 11VE01877 - MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT c/ SA Céline

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale effectue, dans un Etat étranger, des opérations dont le résultat entre dans ses bénéfices imposables en France, ce résultat doit, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 du code général des impôts, être déterminé sous déduction de " toutes charges " ayant grevé la réalisation desdites opérations. Constituent notamment des charges déductibles les impositions de toute nature que l'entreprise a supportées du fait de ces opérations dans ledit Etat. La déduction n'est cependant pas admise si une stipulation conventionnelle spécifique y fait obstacle. Cette restriction, qui résulte de la primauté des conventions sur la loi interne, s'applique même si, du fait de sa situation déficitaire, le contribuable n'est pas en mesure d'imputer le crédit d'impôt prévu par les stipulations conventionnelles.

La SA Céline a acquitté des retenues à la source en Italie et au Japon à raison des redevances de marque perçues dans ces deux Etats. Les conventions applicables prévoyant uniquement le droit à un crédit d'impôt, du montant de l'impôt payé dans ces Etats, imputable sur l'impôt français, la société, déficitaire au titre de ces exercices, ne pouvait en bénéficier pour éliminer la double imposition subie. Elle avait toutefois déduit ces crédits d'impôt à titre de charges des résultats des exercices en litige. L'administration a remis en cause cette déduction.

Aux termes de l'article 39 du code général des impôts : "1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : / 4° Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice (...)". La Cour juge que, sur la base de ces dispositions, la société serait fondée à demander la déduction des impositions acquittées en Italie et au Japon.

Toutefois, l'administration se prévalait des stipulations conventionnelles applicables. Pour s'opposer à l'examen du litige sur ce terrain, la société invoquait le principe de subsidiarité des conventions, et faisait notamment valoir qu'une convention fiscale internationale ne peut conduire à prélever un impôt que la loi interne ne permet pas de prélever. La Cour juge cependant qu'il y a lieu d'examiner si ces stipulations, lesquelles priment la loi interne, font obstacle à cette déduction. Or, en l'espèce, les Etats contractants ont entendu explicitement exclure la possibilité de déduire du résultat imposable en France les impôts acquittés en Italie et au Japon. C'est donc à tort que le Tribunal a accueilli le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 39-1 du code général des impôts, la contribuable ne pouvant en outre, pour faire obstacle à l'application des conventions, utilement faire valoir, au nom d'un principe de non-aggravation, que leur application rendrait sa situation moins favorable que celle résultant du seul droit interne.

Cf. CE 20 novembre 2002, n° 230530, SA Etablissements Soulès et Cie ;
Rapp. CE 11 juillet 1991, n° 57391, Société française des techniques Lummus.



11 septembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE01552 - Société Financière Pinault

Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts relatives au régime fiscal des sociétés mères ont pour objet d'exclure des bénéficiaires imposables le versement des dividendes afférents aux titres des filiales détenus depuis plus de deux ans, sous réserve d'une quote-part pour frais et charge égale à 5 % des distributions, à la condition que la société qui entend en réclamer le bénéfice détienne des titres de participation représentant au moins 5 % du capital de la société émettrice. Si le b. ter du 6. de cet article exclut en principe de ce régime les produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, il n'a pas pour effet d'en réserver l'application au seul cas où les participations détenues par la société mère représenteraient à la fois plus de 5 % du capital et plus de 5 % des droits de vote de la filiale.

La Cour juge que la circonstance que le cumul des droits de vote dont disposait la société Simetra Obligations (société absorbée par la société Financière Pinault) dans la société Bouygues était inférieur au seuil de 5 % pendant plus de 2 ans du fait que des tiers possédaient des actions auxquelles étaient attachés des droits de vote doubles, la requérante détenant effectivement plus de 5 % du capital de cette société sur la période en litige, est sans incidence sur l'éligibilité des participations en cause au régime des sociétés mères dès lors que chacune des actions concernées était assortie d'un droit de vote. Que, par suite, l'administration fiscale ne pouvait écarter l'application du régime des sociétés mères à la requérante.

11 septembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE00348 - M. Florent A.

Si les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des ressortissants communautaires prohibent toute discrimination fondée sur la nationalité, elles ne font pas obstacle à ce qu'un État soumette ceux de ses ressortissants qui exercent leur activité professionnelle sur son territoire à une charge fiscale plus lourde lorsqu'ils ne résident pas dans cet État que lorsqu'ils y résident.

La Cour juge que M. A., de nationalité française, résident fiscal de Belgique mais exerçant son activité professionnelle en France, n'est pas fondé à soutenir qu'il subirait une discrimination au motif qu'il ne peut déduire de son revenu imposable en France les crédits d'impôt dont il disposerait s'il résidait sur le territoire national.

Cf. CE 8 juillet 2002 n° 225159, 10e et 9e s.-s., min. c/ M. X.
Rapp. CJCE 14 février 1995, C-279/93, Schumacker.





5 juillet 2012 - 6^{ème} chambre - N° 10VE02739 - Département des Hauts-de-Seine c / Mlle A.

Selon l'article 2 du décret n° 67-138 du 22 février 1967 instituant le diplôme d'éducateur spécialisé, la formation délivrée aux élèves prévoit un enseignement théorique et technique et des stages effectués dans certains établissements ou services. Par suite, la rémunération de vacations effectuées, le cas échéant, au service du département, en plus du suivi des enseignements et de la participation à des stages, même si ce service se rattache à l'activité d'éducateur spécialisé, ne présente pas le caractère de frais de scolarité susceptibles de remboursement, mais correspond à la rémunération d'un service fait.

Après la délivrance de son diplôme, Mlle A. n'avait pas respecté son engagement de servir le département des Hauts-de-Seine pendant 5 ans. Celui-ci était donc en droit de lui réclamer, proportionnellement au temps de service restant à accomplir, le remboursement des frais de sa scolarité, telle qu'elle était décrite dans le décret mentionné ci-dessus (1). Mlle A. avait été affectée pendant sa scolarité à la Cité de l'Enfance au Plessis-Robinson. Ces vacations qui ne relevaient pas de la formation théorique dispensée et étaient distinctes des stages pratiques également prévus dans son contrat d'élève éducateur, n'étaient stipulées ni dans ce contrat ni dans le décret. Elles s'assimilaient à un service dont la rémunération ne pouvait être rappelée au même titre que des frais de scolarité (2). La Cour annule donc le titre exécutoire émis par le département en tant qu'il tendait au remboursement de la rémunération des vacations effectuées par l'élève-éducateur.

(1) Cf. CAA Versailles 5 novembre 2010, n°09VE03208, M. Jonathan A.

(2) Comp. CAA Nancy 23 décembre 1993, n° 92NC00514, Mme A.





12 juin 2012 - 4^{ème} chambre - N° 10VE02370 - COMMUNE d'AUBERVILLIERS

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 211-11 du code rural, que le maire peut prendre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir le danger que le comportement d'un animal représente pour la population de la commune sans que soit nécessairement remplie une condition de divagation du ou des animaux en cause. L'abstention du maire à mettre en œuvre de telles mesures est de nature à engager la responsabilité de la commune.

La circonstance que le terrain sur lequel était installé M. A. en compagnie de dix-neuf chiens maltraités et agressifs, vivant dans des caravanes en ruine et qui constituaient une source d'inquiétude pour les voisins, était clos, n'était pas de nature à empêcher le maire de la commune d'avoir connaissance des conditions contraires à la tranquillité et à la salubrité publique dans lesquelles étaient gardés lesdits chiens. Les conditions de l'engagement de la responsabilité de la commune à raison de la carence de son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour faire cesser les risques encourus par la population du fait des conditions de garde des chiens de M. A. étaient par suite réunies.

14 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 11VE03223 - M. Marcel A.

A compter du 1^{er} janvier 2002, date de l'introduction de l'euro comme monnaie ayant seul cours légal en France, les formulaires de contravention libellés en francs ont nécessairement perdu leur validité faute de permettre le paiement par les contrevenants du montant de la contravention correspondant à l'infraction commise. L'utilisation par les agents verbalisateurs de la police nationale et de la gendarmerie de formulaires antérieurs a été nécessairement abandonnée ainsi qu'en attestent les instructions ministérielles demandant la destruction des formulaires libellés en francs et l'utilisation de carnets de contravention libellés en euros. A compter de cette date, et sauf preuve contraire apportée par le requérant, l'administration doit être regardée comme ayant utilisé des formulaires conformes aux dispositions des articles A 37 à A 37-4 du code de procédure pénale et avoir rempli ainsi l'obligation d'information qui lui incombe.

M. A. avait commis quatre infractions au code de la route avec interception du véhicule ayant entraîné des retraits de points de son permis de conduire. Il contestait avoir reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route. L'administration a été en mesure de produire trois procès-verbaux sur quatre. L'infraction dont le procès-verbal manquait avait été constatée le 14 novembre 2003 et avait donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire. Il pouvait en être déduit que M. A. avait eu nécessairement l'avis de contravention et la carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au paiement.

.../



/...

Mais l'absence de production du procès-verbal ne permettait pas de s'assurer que le formulaire utilisé par l'agent verbalisateur correspondait à celui issu des exigences de l'arrêté du 5 octobre 1999 codifiées aux articles A 37 à 37-4 du code de procédure pénale, l'intervention de cet arrêté ne permettant pas d'exclure que des formulaires établis selon un modèle antérieur qui ne comportait pas l'information nécessaire ait pu continuer à être utilisés. La Cour a fait droit au moyen en défense soulevé par le ministre et a admis qu'après le 1er janvier 2002 les automobilistes verbalisés au bord de la route se voyaient nécessairement remettre des avis de contravention comportant les informations exigées car délivrés sur des formulaires postérieurs à l'arrêté du 5 octobre 1999.

Cf. CE 11 juillet 2012, n°349137, Ministre de l'Intérieur c/ M. A.





5 juin 2012 - 1^{ère} chambre - N° 10VE02277 - M. Olivier A.

La mesure prise par un directeur de prison tendant à restreindre la possibilité pour un prisonnier d'acheter des timbres constitue une restriction de fait au droit de correspondance. La mesure en cause ne peut être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur mais présente le caractère d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La Cour juge que, compte tenu des dispositions du code de procédure pénale (article D. 417) sur la liberté de correspondance et des prescriptions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, la décision du directeur de la maison d'arrêt de Villepinte restreignant à 20 par semaine le nombre de timbres à 53 centimes mis à disposition des détenus ne peut, en l'absence d'un motif légitime justifiant cette restriction, qu'être entachée d'illégalité.

Cf. CEDH 24 mai 2009, n° 63258/00, Gagiou contre Roumanie.

5 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 11VE03555 - M. Mahamadou A.

La mission du rapporteur public telle qu'elle est rappelée par l'article L. 7 du code de justice administrative est d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient. Il prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement. Il participe ainsi à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre et n'est pas partie à l'instance. Il s'ensuit que la juridiction n'est pas tenue de répondre, dans les motifs de sa décision, aux moyens examinés par le rapporteur public à l'occasion du prononcé de ses conclusions, même lorsque ces moyens sont présentés par lui comme étant d'ordre public, dès lors qu'elle ne les estime pas fondés.

Le rapporteur public a conclu lors de l'audience à l'annulation de l'arrêté contesté par M. A. au motif qu'il était entaché d'incompétence de son auteur. Ce moyen d'ordre public n'avait pas été soulevé par M. A.. La formation de jugement n'a pas suivi les conclusions de son rapporteur public et a rejeté la demande de M. A.. Celui-ci en appel a contesté la régularité de ce jugement en soutenant que le tribunal avait omis de statuer sur le moyen soulevé par le rapporteur public. La Cour rappelle que le rapporteur public participe à la fonction de juger et n'a pas la qualité de partie à l'instance. Le tribunal pouvait, sans irrégularité, ne pas répondre à ce moyen susceptible d'être relevé d'office dès lors qu'il ne l'estimait pas fondé.



26 juin 2012 - 5^{ème} chambre - N° 12VE00007 - M. Dalli A.
(Voir rubrique : ETRANGERS)

3 juillet 2012 - 1^{ère} chambre - N° 12VE00440-12VE01178 - Mme Anne A.

Ni les dispositions du code de l'environnement ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, en cas de contestation des opérations électorales en vue de la désignation du président d'un comité de bassin, ne subordonnent, eu égard à la nature des comités de bassin, à la composition des collèges les constituant et aux pouvoirs dont ils sont investis, la saisine de la juridiction administrative à l'exercice d'un recours administratif préalable, la proclamation des résultats constituant une décision au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

En l'absence de règlement intérieur et à défaut d'autres précisions, ce sont les règles dégagées par le Conseil d'État pour les élections politiques qui trouvent à s'appliquer pour le calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés, à savoir que, lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, il y a lieu de fixer la majorité absolue à la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier immédiatement supérieur.

La Cour juge que pour contester l'élection du président du comité de bassin Seine Normandie la proclamation des résultats des opérations électorales constitue une décision qui, par elle-même permet de saisir du litige la juridiction administrative. Par ailleurs, en l'absence de toute autre règle pouvant être fixée par le règlement intérieur du comité, la règle jurisprudentielle de calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier immédiatement supérieur, permettait au candidat, qui avait recueilli 71 voix sur 141 voix exprimées, d'être élu président du comité de bassin sans qu'il y ait lieu de procéder à un second tour de scrutin.

Rapp. CE 25 février 1981, n° 22016, SEMIDéi, rec p.105.

Comp. CE 8 juillet 1983, n° 44070, M. Y., rec. p.737.

Cf. CE 4 mars 2009, n° 317416, Elections municipales de Guerbigny (Somme).



Responsabilité



12 juin 2012 - 4^{ème} chambre - N° 10VE02370 - Commune d'Aubervilliers
(Voir rubrique : POLICE)

26 juin 2012 - 4^{ème} chambre - N°11VE02892 - M. et Mme Michel A.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois ne peut être engagée à l'égard d'un exploitant d'un établissement fabriquant des cendriers publicitaires et les commercialisant auprès de cafés et de restaurants, dès lors que les préjudices résultant du manque à gagner dû à la baisse de chiffre d'affaires et à la dépréciation de son fonds de commerce que l'exploitant impute à l'interdiction de fumer instituée par l'article R. 3511-1 du code de la santé publique ne sont pas, en l'espèce, directement liés à l'entrée en vigueur des dispositions précitées du code de la santé publique.

Si la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, c'est à la condition que l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre l'intervention de la loi et le préjudice invoqué puisse être établie.

Les dispositions de l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, prises en vue de protéger la santé publique, qui ont posé le principe d'une interdiction générale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, réservent aussi la possibilité d'emplacements réservés aux fumeurs. Ainsi elles ne conduisent pas à une interdiction générale et absolue de la vente de cendriers publicitaires. Par suite, les requérants n'établissent pas que les préjudices résultant du manque à gagner dû à la baisse de chiffre d'affaires et à la dépréciation de son fonds de commerce seraient directement liés à l'entrée en vigueur des dispositions précitées du code de la santé publique.





26 juin 2012 - 2^{ème} chambre - N° 10VE03077 - Mmes A et B c/ commune d'Argenteuil

Commet une erreur manifeste d'appréciation la commune qui inclut dans un espace boisé classé (EBC) prévu par son plan local d'urbanisme l'emprise d'une maison d'habitation qui pouvait être exclue du périmètre de cet EBC sans porter atteinte à l'intérêt présenté par la protection de l'espace boisé.

La commune d'Argenteuil avait fait le choix de maintenir le classement en espace boisé protégé au titre des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme une propriété, située en centre-ville et constituée d'une maison d'habitation entourée d'un jardin planté de quelques marronniers et érables. La Cour a estimé que si, dans son principe, ce classement n'était pas critiquable malgré la relative pauvreté du boisement en cause et si ne pouvait être utilement invoquée la circonstance que des terrains limitrophes présentant des caractéristiques proches avaient été déclassées, elle a jugé, considérant que le contrôle qu'elle exerce en la matière lui permettait d'envisager une divisibilité de la servitude, que l'inclusion de la maison d'habitation dans le périmètre de protection, qui ne s'imposait nullement en l'espèce pour répondre à l'objectif du classement, était en revanche constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Marc SOUMET,
Evelyne COËNT-BOCHARD, Sylvie GARREC,
Isabelle AGIER-CABANES, Christine COURAULT,
Jean-Eric SOYEZ, Lydie DIOUX-MOEBS,
Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD,
Olivier GUIARD.

Conception graphique :

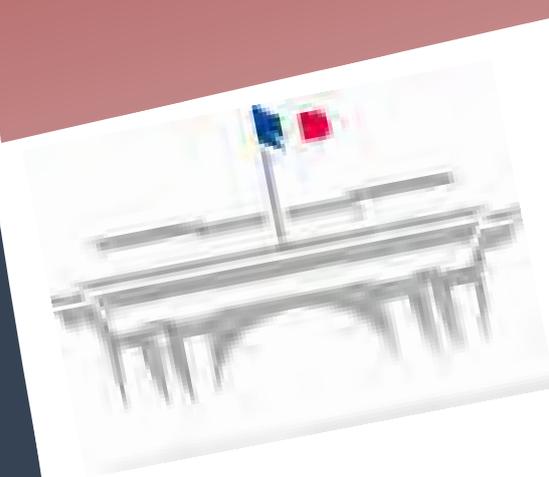
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

